

Loi

Générale

modern

Loi n° 51/AN/14/7ème L portant ratification de l'Accord de financement du projet d'exploitation géothermique à Djibouti financé par le Fonds Africain pour le Développement (FAD).

n° 51/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2014

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2014

Date du numéro
31 mars 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°66/PAN du 15/03/2014 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Janvier 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de prêt d'un montant global de 260.000 UC correspondant à 470.750 dollars E.U soit 83.558.125 FD entre la République de Djibouti et le Fonds Africain de Développement.

Article 2

Le projet fait partie d'un programme visant à améliorer la qualité de vie de la population Djiboutienne en améliorant son accès à l'énergie électrique à travers l'augmentation des capacités de production d'énergie propre à Djibouti.

Article 3

Le prêt du Fonds Africain de Développement d'un montant de 260.000 UC correspond à 470.750 dollars E.U soit 83.558.125 FD, l'emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de 10 ans, à compter de la date de signature du présent accord, sur une période de 40 ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH